

LA DECLA' DE LA SEMAINE

La CFDT estime que la mesure temporaire autorisant l'utilisation des titres-restaurant pour l'achat de tout type de produit alimentaire même s'il n'est pas directement consommable constitue un dévoiement de l'esprit du dispositif et fragilise les restaurants et commerces de proximité de bouche. Le syndicat demande ainsi au gouvernement de revenir en arrière.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

Nous constatons de plus en plus que les règles en matière d'élections partielles ne sont pas respectées, soit que des élections partielles auraient dû être organisées, soit que l'employeur, croyant bien faire, a procédé à des élections partielles alors même que les conditions légales n'étaient pas remplies.

Il faut rappeler que les élections partielles ne sont pas à organiser chaque fois qu'un siège de titulaire est vacant, mais uniquement si :

-un collège électoral n'est plus représenté,
-ou si le nombre de titulaires au CSE est au moins réduit de moitié.

Etant précisé qu'il faut au préalable s'assurer qu'il ne reste plus de suppléants en capacité d'occuper le siège de titulaire devenu vacant.

La Cour de cassation considère qu'il s'agit de règles d'ordre public et que l'employeur ne peut pas décider de l'organisation d'élections partielles si les conditions légales ne sont pas réunies.



L'ACTU DU CAB'

LA SEMAINE JURIDIQUE SOCIAL

SOCIAL

20 SEPTEMBRE 2022, HEBDOMADAIRE, N° 37 ISSN 1774-7503

1232

Loi du 16 août 2022 portant d'urgence pour la protection d'achat : les principales mesures intéressant les entreprises

Pratique sociale Juliana Kovac et Lucy Gaudemet-Toulemonde

Retrouvez dans le dernier numéro de la Semaine Juridique Social l'article co-rédigé par Florian Carriere et Steven Theallier, sur les nouveautés en matière de remboursement des frais de transport domicile-lieu de travail des salariés



L'INFO DE LA SEMAINE

Durant la crise sanitaire un dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales avait été instauré pour certaines entreprises. Cette aide pouvait représenter jusqu'à 20% du montant des rémunérations brutes.

Dans une note diffusée le 19 septembre, l'URSSAF précise que les entreprises qui disposent d'un reliquat d'aide au paiement peuvent l'utiliser pour payer leurs cotisations et contributions dues à l'URSSAF pour 2022 en déduisant directement ce reliquat du paiement de la prochaine échéance.

Attention, l'URSSAF précise que le reliquat d'aide ne pourra plus être utilisé sur les échéances correspondant à des périodes d'emploi postérieures à l'année 2022.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

- La seule différence de diplômes ne permet pas de fonder une différence de traitement entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications de l'employeur que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée (*Cass. Soc 14 sept 2022, n°21-12.175*).

-Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié pour absence prolongée dès lors que la lettre de licenciement vise la désorganisation du service auquel appartenait le salarié et non la désorganisation de l'entreprise (*Cass. Soc 6 juillet 2022, n°21-10.261*)

-Le versement annuel d'une prime non prévue au contrat de travail constitue un engagement unilatéral de l'employeur, y compris lorsqu'elle est versée durant plusieurs années. Partant, l'employeur peut décider de ne pas renouveler le plan de rémunération variable sans que le salarié puisse revendiquer le paiement de la prime afférente (*Cass. Soc 14 sept 2022, n°21-13.967*)

-Le délai pour transmettre l'ordre du jour de la réunion aux élus est édicté dans leur intérêt, dès lors est valable la modification de l'ordre du jour adoptée en début de réunion à l'unanimité des membres présents (*Cass. Crim 13 sept 2022, n°21-83.914*)

